

DECISION-EL 95-133

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Décision-EL 95-081 du 08 mai 1995 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée le 24 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0605, Monsieur Lassissi ADEBO, candidat à la députation dans la troisième Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé sur la liste du parti "*Notre Cause Commune*" (N.C.C.), a demandé à la Cour Constitutionnelle l'invalidation, pour violation de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 en ses articles 31, 23 et 2, de l'élection de Monsieur Tadjou AKADIRI, élu député dans la troisième Circonscription Electorale sur la liste du "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.) ainsi que



celle des députés Karimou ABOU, KOKODE Christine Adégnika et LALEYE Epiphane, élus sur la même liste et dans la même circonscription électorale ;

Considérant que Monsieur Lassissi ADEBO développe au soutien de son recours que Monsieur Tadjou AKADIRI "a durant toute la campagne électorale fait des dons et libéralités à des personnes individuellement, collectivement et à des collectivités locales de la troisième Circonscription Electorale de l'Ouémé, par la construction de pont, d'écoles, de mosquées, de temples de Vaudoun, de dispensaires, le tout à divers lieux ...", que "l'on relève dans chacun des villages de la Circonscription du sable marin déposé à tel endroit, des tonnes de ciment à tel autre, du fer et autres matériaux de construction" , qu'à "l'occasion de ces dons et libéralités, Monsieur Tadjou AKADIRI invitait les notables, les chefs religieux et la population à voter pour lui ... et qu'à la veille du scrutin, le sieur Tadjou AKADIRI a sillonné divers villages et hameaux pour offrir de l'argent et matériaux de construction aux populations" ; qu'il produit au dossier un exploit d'huissier en date du 20 avril 1995 pour étayer ses allégations ;

Considérant que Monsieur Tadjou AKADIRI et ses colistiers, après avoir offert de prouver que les dons et libéralités en question sont le fait du requérant lui-même et de ses partisans, ont ensuite répondu à la Cour dans une lettre du 19 juillet 1995 : "ce sont nos militants qui nous ont rapporté que des tas de sable ont été déposés postérieurement aux élections par le nommé ADEBO Lassissi. Nous sommes disposés *si la Cour le juge utile* à contacter ses militants dans leurs localités de résidence pour confirmation de leur dire" ;

Considérant que le sieur Lassissi ADEBO, en ce qui le concerne, face aux rétractations de deux témoins, écrit, entre autres, dans les observations adressées à la Cour le 31 juillet 1995 : "les autres déclarations sont selon moi, **dictées par la peur et la volonté de ne pas avoir d'histoires**" ;

Considérant que la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 en son article 31 dispose : "*Trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.*" ; que l'article 23 de la même loi prescrit : "*Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.*" ; que, enfin, son article 2 énonce : "*L'élection est le choix libre, par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires publiques*" ;

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Considérant que la violation des articles 31, 23 et 2 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 doit être étayée par des éléments de preuve précis ;

Considérant que l'huissier, dans son exploit en date du 20 avril 1995 produit par le sieur Lassissi ADEBO, d'une part, a constaté la présence à certains endroits de la troisième Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé de matériaux de construction sans en avoir par lui-même ni identifié les auteurs et les bénéficiaires ni déterminé le moment du dépôt desdits matériaux, d'autre part, n'a rapporté que les déclarations de personnes présentées par le requérant et qui sont pour la plupart du même parti que celui-ci ;

Considérant que la Cour a, d'une part, procédé à son siège à l'audition d'une trentaine de témoins, d'autre part, effectué un transport dans la troisième Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé pour vérifier la matérialité et l'exactitude des libéralités et dons, identifier et entendre les bénéficiaires des prétendues largesses, déterminer le moment desdits dons et libéralités, ainsi que leurs auteurs et leur finalité ;

Considérant qu'il appert des investigations que les faits allégués par le sieur ADEBO ne sont pas établis ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Lassissi ADEBO doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Lassissi ADEBO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lassissi ADEBO, à Messieurs Tadjou AKADIRI, Karimou ABOU, Epiphane LALEYE et à Madame KOKODE Christine Adégnika et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

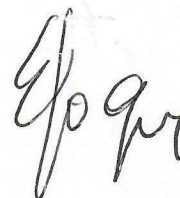
| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| Madame | Elisabeth | K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis | HOUNTONDI | Vice-Président |
| | Bruno | O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre | E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred | ELEGBE | Membre |
| | Hubert | MAGA | Membre |
| | Maurice | GLELE AHANHANZO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,



Maurice GLELE AHANHANZO.-



Elisabeth K. POGNON.-